

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de Gréasque,



**OBJET** : Extinction  
partielle de l'éclairage  
public  
**N° 2022-766**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1,3,7 et 72 ;  
**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;  
**Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41 ;  
**Vu** le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;  
**Vu** la délibération n°5 du Conseil Municipal du 5 décembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;  
**Considérant** que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le Code Général des Collectivités Territoriales, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;  
**Considérant** la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment du coût de l'éclairage public ;  
**Considérant** la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;  
**Considérant** que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommation d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ;  
**Considérant** la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie ;  
**Considérant** que l'extinction partielle de l'éclairage public a fait l'objet d'une phase test depuis fin juillet 2022 et que la plage horaire d'extinction a été réajustée fin septembre ;  
**Considérant** que l'information de la population a été assurée via un article dans La Provence et des publications sur les supports habituels de la ville ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Gréasque sont modifiées dans les conditions définies ci-après : extinction de l'éclairage public entre 23 heures et 6 heures, de début septembre à fin mars, et à partir de minuit, de début avril à fin août.

**Article 2** : Afin d'assurer la sécurité des usagers et de garantir le bon fonctionnement du système de vidéoprotection, l'éclairage public sera maintenu de manière permanente, sur les voies départementales traversant le village : RD46, RD46a et RD46g.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** : le présent arrêté municipal sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. L'information a été transmise aux habitants via le site internet de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7** : Le Maire, le Directeur Général des Services et le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Gréasque, le 13 décembre 2022

LE MAIRE,



Michel RUIZ